

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats ayant une dispense, est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par les établissements de formation.

Les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves sont organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

1 - Modalités et conditions d'inscription

♦ **La formation du DEAES est ouverte aux candidats sans condition de diplôme ou de niveau d'étude préalable :**

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEAES, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle. Ils sont invités à se reporter directement au paragraphe 6 du présent règlement, qui traite de leur situation particulière.

♦ **L'inscription à la sélection :**

L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet **www.ofre-formation.com** pendant la période d'ouverture des inscriptions pour la formation envisagée.

Les dates de la période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur notre site internet.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature comprend les informations suivantes :

Informations personnelles :

- Nom de naissance du candidat (*)
- Nom d'usage du candidat (*)
- Adresse personnelle (*)
- Numéro de téléphone personnel
- Numéro de téléphone portable personnel
- Adresse courriel personnel

Candidat dispensé de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- 1) Les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV.
- 2) Les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial;
 - Diplôme d'Etat d'aide soignant ;
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;
 - Titre professionnel assistant de vie ;
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- 3) Les lauréats de l'Institut du service civique.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au

titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

2 – Déroulement du processus de sélection

Le processus de sélection a pour objet :

- De vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession ;
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- Et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les dates de chacune des épreuves sont arrêtées chaque année par OFRE et publiées sur notre site internet.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra nous conduire à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur notre site internet.

♦ Epreuve écrite d'admissibilité :

Elle est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, soumis au candidat (durée de l'épreuve : 1h30).

L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points.

L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.

Il s'agit donc d'avantage d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice d'une profession dans un secteur qu'un niveau de connaissances générales.

Grille de notation :

Critère 1	Orthographe, grammaire et vocabulaire	Sur 3 points
Critère 2	Style, syntaxe, structure, organisation de l'écrit	Sur 2 points
Critère 3	10 questions notées sur 1, 2 ou 3 points	Sur 15 points

L'épreuve écrite fera l'objet d'une double correction par un représentant du centre de formation et par un professionnel du secteur social ou médico-social. La moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs constituera la note globale du candidat à l'épreuve d'admissibilité.

Une note globale en dessous de la moyenne à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de note globale ex-aequo, les candidats seront départagés en privilégiant l'ordre d'inscription.

Chaque année, des quotas de candidats, ayant eu au moins la moyenne à l'épreuve d'admissibilité et autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, seront fixés par OFRE, en fonction du nombre de places ouvertes à l'entrée en formation.

Dès qu'ils seront connus d'OFRE, ces nombres de places disponibles par voie d'entrée en formation (formation initiale, formation continue, apprentissage...) seront portés à la connaissance des candidats sur le site internet d'OFRE.

♦ **Epreuve orale d'admission** :

Elle est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 points.

L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste.

Les candidats recevront une convocation pour l'épreuve orale d'admission. Il leur sera rappelé qu'ils devront préparer une **lettre dactylographiée d'une à deux pages maximum**, dans laquelle le candidat est invité à exposer ses motivations pour le métier et la formation du DEAES, et répondre par écrit au questionnaire ouvert fourni. Ces documents seront remis par le candidat aux membres du jury, le jour même de l'entretien.

Les candidats qui se présenteraient sans leurs documents écrits, ou bien avec des documents ne respectant pas les consignes de nombre de pages, se verront refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Ils seront considérés comme ayant abandonné leur volonté de se présenter aux épreuves de sélection.

L'épreuve d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique d'OFRE.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes, conduit à partir notamment de la lettre de motivation du candidat.

L'entretien est mené par un représentant du centre de formation et un professionnel justifiant de plusieurs années d'expérience.

Grille de notation :

Critère 1	Capacité d'adaptation, de créativité, d'imagination et d'organisation	Sur 3 points
Critère 2	Aptitude à travailler en équipe	Sur 3 points
Critère 3	Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social	Sur 4 points
Critère 4	Connaissance des métiers (missions principales, contraintes, publics, lieux d'exercice professionnel...)	Sur 4 points
Critère 5	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles	Sur 3 points
Critère 6	Aptitude à suivre la formation et à adhérer au projet pédagogique de l'organisme	Sur 3 points

Au terme de l'épreuve orale, chaque candidat se voit attribuer une note globale sur 20.

Une note globale en dessous de la moyenne aux épreuves d'admission est éliminatoire.

Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de note globale ex-aequo, les candidats seront départagés en privilégiant l'ordre d'inscription.

♦ **Délibération de la Commission de Sélection :**

Présidée par le directeur du centre de formation ou son représentant, elle comprend en outre le responsable du dispositif DEAES ou son représentant et un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social.

La commission :

- S'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection.
- Arrête une décision d'admission ou de non admission en formation pour chacun des candidats au vu des propositions des jurys des épreuves d'admission, et étudie en cette occasion les situations litigieuses ou particulières.
- Arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste complémentaire en fonction des places disponibles (effectif décidé chaque année par la direction du centre de formation). Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats aux épreuves orales d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente. Cette liste est transmise à la DRJSCS. Une copie est transmise au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins, et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

Les candidats admis, qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation (voir paragraphe 4 relatif à la durée de validité de la sélection), soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

Au terme des décisions prises en matière de dispenses et d'allègements, arrête la liste des dispenses et allègements accordés et la transmet à la DRJSCS.

♦ **Modalités d'Entrée en Formation** :

Les candidats admis sur liste principale ou complémentaire recevront avec la notification des résultats, un document leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés.

Les candidats, ayant confirmé dans le délai imparti leur volonté d'entrer en formation, recevront un second courrier leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier de formation et pour procéder le cas échéant aux démarches utiles aux financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

3 – Allègements et Dispenses de formation

Selon leurs diplômes et expériences les candidats peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses de formation de droit ou soumis à la décision de la Commission de sélection.

Les candidats noteront que seules les dispenses de formation les dispensent des épreuves de certifications des unités de formation correspondantes, les candidats bénéficiant d'allègements de formation devant se présenter aux épreuves de certification correspondantes.

Dispenses et Allègements de formation selon les titres et expériences du candidat (Cf. Arrêté du 29 janvier 2016)

↳ Cf. Tableau de protocole d'allègements et de dispenses de formation

Les personnes en situation d'emploi d'accompagnant éducatif et social pendant la formation :

- N'effectue qu'un stage de 140 heures (4 semaines) hors structure employeur auprès d'un public différent.
- Les candidats doivent avoir appréhendé au cours de leur formation ou de l'expérience professionnelle, deux publics différents, dont l'un fonctionnellement dépendant.

Les candidats, qui n'ont pas à suivre la totalité du parcours de formation, effectuent une partie de la formation pratique référée à chacun de ceux des domaines de compétences.

D'une manière générale les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat à OFRE, dans le délai imparti à cette démarche.

Les candidats souhaitant bénéficier d'un allègement de formation devront obligatoirement participer à une réunion collective d'information, au terme de laquelle il leur sera demandé de confirmer ou non leur intention. Selon le cas, les candidats seront alors convoqués à un entretien individuel avec le responsable ou son représentant pour l'examen de leur demande et l'élaboration des éléments de leur parcours personnalisé.

Lorsque le diplôme, qui justifie la décision d'allègement n'est pas répertorié au protocole d'allègement de formation, la décision est prise sous la réserve de recueillir l'aval de la DRJSCS, et permettre son intégration au protocole.

Dès l'entrée en formation, un programme individualisé de formation devra être formalisé et faire l'objet d'un engagement réciproque signé par OFRE et la personne en formation ayant bénéficié d'un allègement de formation.

4 – Validité de la sélection et Entrée en formation

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, OFRE peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante, aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection :

- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, de confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

5 – Dispositions relatives aux candidats bénéficiant d'une dispense des conditions réglementaires d'entrée, accordée par un jury VAE

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEAES, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle.

Ils sont dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ils sont convoqués à un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Ils sont cependant tenus aux mêmes obligations d'inscription et de délais d'inscription sur le site Internet d'OFRE (cf. paragraphe 1 du présent règlement).

Ils seront alors accueillis chaque année en fonction du nombre de places disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée (cf. date de validation de l'inscription).

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui en indique notamment les contenus et les coûts.